

Statuts du Camp Junior

(version 2018)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Camp Junior », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association Camp Junior a pour but d'organiser annuellement un camp pour les adolescent(e)s dont les objectifs et valeurs sont décrits dans la « Charte du Camp Junior ». Cette charte est adoptée par l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que les statuts.

Art. 3

Le siège de l'association Camp Junior est au Camp de Vaumarcus. Pour raison impérative, le Comité peut déplacer momentanément celui-ci à une autre localisation.

Le Comité fixe son adresse postale au domicile d'un ou plusieurs de ses membres.

Organisation

Art. 4

Les organes du Camp Junior sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les finances d'inscription des participant(e)s au camp, des dons, des legs, ou par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle de ses membres, y compris des membres du Comité, est exclue.

Art. 6

L'association Camp Junior peut faire partie d'associations, groupements, fédérations dont les buts sont compatibles avec ses valeurs ou apportant un intérêt pour son organisation.

Il y est représenté par son président, ou en délégation, par des membres de l'Association.

La décision d'adhésion ou de démission auprès de ces organismes est du ressort de l'Assemblée Générale.

Membres

Art. 7

Le Camp Junior est composé de :

- membres actifs
- l'Association des Amis du Camp Junior de Vaumarcus (AACJV) qui fédère et gère les membres de soutien

Art. 8

Peut devenir membre actif toute personne prenant part aux activités du Camp Junior et adhérant à sa charte.

Chaque membre actif est bénévole.

Aucune cotisation n'est perçue.

Les membres actifs assistent aux assemblées avec le droit de vote.

Art. 9

Les membres de l'AACJV peuvent assister aux assemblées sans droit de vote.

L'AACJV détient un droit de vote que peut exercer un membre de son comité.

Art. 10

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Il admet un nouveau membre après qu'au moins l'un de ses membres l'a rencontré et le présente lors du prochain Concile.

Art. 11

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par l'exclusion pour juste motif

L'examen des cas de juste motif et l'exclusion sont du ressort du Comité. Un membre, qui conteste son exclusion, peut recourir auprès de l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association ou au produit de celui-ci.

Assemblée Générale

Art. 12

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Camp Junior. Elle en comprend tous les membres.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts et la charte du Camp Junior
- elle élit et révoque les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- elle détermine les orientations de travail du Camp Junior
- elle approuve les rapports, adopte les comptes et donne décharge des mandats
- elle prend position sur les projets portés à l'ordre du jour

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le président ou, en délégation, par un membre de l'association.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 18

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, après la fin de l'exercice social, en général lors du Concile d'automne, sur convocation du Comité.

Art. 19

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité du Camp Junior pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- la décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'échange de points de vue / des décisions concernant le développement du Camp Junior
- les propositions individuelles

Art. 20

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 21

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 22

Les membres désirant rejoindre le comité s'annoncent auprès d'un des membres du comité, au plus tard à l'issu d'un Camp Junior.

Le Comité en place et les candidats se rencontrent pour proposer à l'Assemblée Générale un futur Comité équilibré (en compétences et en nombre).

Si le nombre de candidats est trop élevé, que certains ne sont pas retenus ou que certains membres en place ne font plus unanimité, des propositions alternatives de comités peuvent être proposées à l'AG.

Art. 23

Le Comité est élu généralement en bloc, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire et entre en fonction à l'issue de celle-ci.

Les membres élus du comité prendront la responsabilité de dicastères et/ou la fonction de direction du camp.

Les membres du comité formant la direction du camp, sous la dénomination de « Système D », seront au minimum de 3 et mentionnés lors de l'élection.

Au besoin, une élection complémentaire peut intervenir lors d'une Assemblée Extraordinaire.

Art. 24

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale, veille à l'application des statuts et de la charte.

Il conduit l'Association, prend toutes les mesures utiles et s'entoure, au besoin, de compétences afin que les objectifs fixés soient atteints.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité se répartit les responsabilités et désigne son président. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité.

Art. 26

Le Comité est chargé :

- d'organiser annuellement le Camp Junior
- de représenter l'Association à l'égard des tiers
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et démission des membres, à leur exclusion éventuelle
- et de tenir la liste des membres actifs à jour

- dans la mesure de ses moyens d'éditer un bulletin d'information à l'intention de ses membres et des personnes proches de l'Association

Art. 27

Le Comité est responsable de la gestion des finances de l'Association.

Il peut s'adjoindre la compétence d'un comptable, non membre du comité, pour tenir les comptes.

Art. 28

Le Comité initie des groupes de travail composés de membres de l'Association pour traiter de tâches annuelles ou pour un objectif particulier. Un membre du comité est désigné comme contact privilégié pour chaque groupe. Chaque groupe de travail est sous la responsabilité de l'un de ses membres qui en est également l'animateur.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat, éventuellement rémunéré, limité dans le temps.

Pendant le déroulement du Camp Junior, les autres membres du Comité n'interfèrent pas avec les décisions du Système D.

Organe de contrôle

Art. 29

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la comptabilité de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Modification des statuts

Art. 30

Une modification des statuts peut être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée. Les propositions de modifications sont communiquées avec la convocation à l'assemblée.

Dissolution

Art. 31

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

En aucun cas, les biens ne pourraient retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de situation non régie par les présents statuts, le Code civil suisse fait foi.

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 1^e mai 2010 à Vaumarcus.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2018 à Vaumarcus.

Pour l'Association, les membres du Comité :

Frédéric Aeberhard , Lucien Berberat, Loïc Kuttruff,
Yann Maridor, Nathanaël Morier